



Des violations multiples constatées dans une affaire introduite par des témoins de Jéhovah en Russie

L'affaire [Taganrog LRO et autres c. Russie](#) (requêtes n^{os} 32401/10 et 19 autres) concerne diverses mesures prises par l'État russe sur une période de dix ans contre des organisations religieuses de témoins de Jéhovah en Russie, notamment l'obligation de se réenregistrer, les modifications apportées à une législation anti-extrémiste conduisant à l'interdiction de leur littérature religieuse et de leur site Internet international, et la révocation de leur permis de distribution de magazines religieux, aboutissant en définitive à une interdiction nationale des organisations religieuses des témoins de Jéhovah en Russie, à l'inculpation de centaines d'entre eux et à la confiscation de leurs biens.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu des **violations** :

- **des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association)** de la Convention européenne des droits de l'homme **interprétés à la lumière des articles 9 ou 11** ;

ainsi que des **violations de** :

- **l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** de la Convention européenne.

La Cour a estimé que la définition de la notion d'« extrémisme » en droit russe était excessivement large et avait été détournée afin de poursuivre des croyants ou des ministres du culte sur la seule base de la teneur de leurs convictions.

En outre, en vertu de **l'article 46 (force obligatoire et exécution)**, la Cour a décidé, par quatre voix contre trois, que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux poursuites pénales en cours contre les témoins de Jéhovah et libérer les personnes emprisonnées.

Principaux faits

En 1990, le Centre administratif des organisations religieuses des témoins de Jéhovah en URSS fut enregistré en tant qu'entité religieuse nationale. En avril 1999, en vertu de la nouvelle loi russe sur les religions, il fut réenregistré sous l'appellation de Centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie (« le Centre administratif »), une organisation fédérant les témoins de Jéhovah russes. Au début des années 2000, il y avait environ 175 000 témoins de Jéhovah en Russie et 400 congrégations de ces derniers.

En janvier 2007, un procureur général adjoint déclara que les témoins de Jéhovah étaient divisés en « branches se livrant fréquemment à des activités nuisibles à la santé morale, mentale et physique de leurs membres ». Alléguant qu'ils représentaient une menace publique, il ordonna aux procureurs de veiller à ce que tout matériau extrémiste fût découvert. Au bout du compte, des organisations religieuses locales des témoins de Jéhovah et leurs publications furent inspectées et des mesures furent prises au motif que la loi aurait été violée. Parmi ces mesures, il y avait la dissolution forcée d'organisations des

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

témoins de Jéhovah, l'interdiction et la confiscation de leurs publications religieuses, l'inculpation de centaines de requérants pour diffusion de « littérature extrémiste » et la confiscation de leurs biens.

À la suite de recours formés en vain par les requérants, la Cour a été saisie de vingt requêtes dirigées contre la Fédération de Russie. Les requérants sont des organisations religieuses de témoins de Jéhovah, des éditeurs de littérature religieuse et des témoins de Jéhovah. Leur liste complète est jointe à l'arrêt.

Un résumé des requêtes est exposé ci-dessous.

Dissolution forcée de l'organisation de Taganrog, confiscation de ses biens et interdiction de ses publications (1 requête)

L'organisation religieuse locale (« ORL ») à Taganrog des témoins de Jéhovah avait été initialement enregistrée en 1992 en tant qu'association religieuse indépendante. En 1998, elle fut réenregistrée en tant qu'organisation religieuse locale opérant au sein de la structure du Centre administratif.

Les inspections des livres et magazines des témoins de Jéhovah conduites sur les instructions du procureur général adjoint révélèrent que le message de ces derniers était qu'ils représentaient la seule vraie religion et que toutes les autres religions chrétiennes étaient sataniques, même s'ils n'incitaient pas à des actions hostiles contre celles-ci. Un examen plus approfondi de l'ORL de Taganrog révéla que l'un de ses membres fondateurs était décédé après avoir refusé une transfusion sanguine, qu'elle préconisait de ne pas accomplir ses devoirs civiques tels que le service militaire, que selon elle la foi en Dieu devait primer les relations familiales et qu'elle contraignait les mineurs à participer à des activités religieuses et leur interdisait de participer à des activités de sport ou de loisir avec des non-témoins de Jéhovah. Par la suite, une cour régionale déclara que l'ORL de Taganrog et 34 de ses publications étaient extrémistes et ordonna sa dissolution, l'interdiction de ses activités ainsi que la confiscation de ses biens et publications.

Interdiction et confiscation de publications religieuses (8 requêtes)

Les requérants sont notamment des organisations religieuses locales de témoins de Jéhovah, des membres de celles-ci, le Centre administratif ainsi que les éditeurs allemands et américains de littérature de témoins de Jéhovah. Les procès-verbaux des perquisitions de lieux de culte et de confiscation de biens dans plusieurs villes et régions indiquaient que les publications religieuses des témoins de Jéhovah, si elles ne renfermaient aucun appel à la violence, proclamaient la supériorité de leur religion sur les autres et contenaient des éléments manifestant un irrespect ou une hostilité envers d'autres religions que la leur. Les publications furent déclarées extrémistes, puis interdites et confisquées.

Inculpation de requérants pour distribution de littérature « extrémiste » (4 requêtes)

Au cours du second semestre 2010, des témoins de Jéhovah de diverses régions de Russie furent inculpés puis reconnus coupables de « diffusion massive de matériel extrémiste » et condamnés à une amende.

Dissolution forcée de l'organisation de Samara et confiscation de ses biens (1 requête)

En 2013-2014, les 13 congrégations des témoins de Jéhovah de la région de Samara comptaient au total plus de 1 500 membres. Lors d'une inspection de deux de leurs locaux, dix numéros de brochures et sept exemplaires de quatre livres qui avaient été déclarés extrémistes furent saisis. Un « ancien » – ministre du culte – et l'association furent par la suite accusés de « possession de matériel extrémiste dans l'intention de le diffuser massivement » et condamnés à une amende. L'association fut finalement déclarée « organisation extrémiste » ; elle fut dissoute et ses biens furent confisqués.

Retrait du permis de distribution et inculpation de requérants pour diffusion de matériaux de médias non enregistrés (2 requêtes)

En 1997, l'organe russe de régulation des médias accorda à l'éditeur allemand des magazines *La Tour de garde* et *Réveillez-vous !* un permis pour leur distribution en Russie. En avril 2010, l'organe qui lui avait succédé retira le permis au motif que certains numéros de ces magazines avaient été jugés extrémistes et que la loi sur les mass-média interdisait le recours à ceux-ci pour la promotion de l'extrémisme. Plus tard cette année-là, les autorités parvinrent à mettre la main sur quelques exemplaires des magazines. La maison d'édition allemande et le Centre administratif furent reconnus coupables d'avoir distribué des magazines non enregistrés et condamnés à des amendes d'un montant allant de 1 000 à 1 200 roubles

russe (RUB). Les décisions de justice comportaient une injonction prévoyant la confiscation et la destruction des publications.

La saisie d'une cargaison de littérature religieuse (1 requête)

En 2010, le Centre administratif reçut un don gratuit de publications religieuses d'une organisation allemande de témoins de Jéhovah. Il envoya plus d'une tonne de publications par la voie ferroviaire à Kemerovo à l'usage des témoins de Jéhovah locaux. Aucune des publications comprises dans la cargaison n'avait été déclarée extrémiste. Après avoir récupéré les matériaux, MM. Gareyev et Rashevskiy, deux requérants, furent interpellés par la police armée, qui confisqua toute la cargaison.

Blocage du site Internet des témoins de Jéhovah (jw.org) (1 requête)

En août 2013, le tribunal du district Tsentralniy qualifia d'extrémiste le site Internet des témoins de Jéhovah au motif qu'il donnait accès à des brochures jugées extrémistes et à des publications, notamment les magazines *Réveillez-vous !* et *La Tour de garde*, dont le permis de distribution avait été retiré. Le mois suivant, la Watchtower Bible and Tract Society de New York – propriétaire du site Internet international des témoins de Jéhovah –, le Centre administratif et dix témoins de Jéhovah russes malvoyants ou malentendants formèrent, en vain, des recours dans lesquels ils soutenaient qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'être associés à la procédure, que la décision de bloquer l'accès à l'intégralité du site Internet empêchait les fidèles en Russie d'accéder à d'autres contenus et que ce site était la seule source de contenus religieux avec des commentaires en langue des signes ou des enregistrements audio pour les usagers aveugles. En juillet 2015, le ministère de la Justice inscrivit ce site sur la liste fédérale des matériaux extrémistes.

Dissolution forcée du Centre administratif et d'organisations religieuses locales (2 requêtes)

En mars 2016, le Centre administratif fut enjoint de cesser toute « activité extrémiste » sous peine de liquidation. Un an plus tard, le ministère de la Justice demanda à la Cour suprême de qualifier le Centre administratif d'« organisation extrémiste », de prononcer la liquidation de ce dernier ainsi que des 395 ORL des témoins de Jéhovah, et de confisquer leurs biens. En avril 2017, la Cour suprême, « afin d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public », ordonna la dissolution du Centre administratif et des organisations locales des témoins de Jéhovah en Russie et la saisie de leurs biens. Les recours ultérieurement formés par ces dernières ne furent pas pris en considération.

Au mois de septembre 2021, les autorités russes avaient confisqué : i) les 21 propriétés qui appartenaient au Centre administratif à la date de la décision de liquidation ; ii) les 97 propriétés qui appartenaient aux organisations locales à la date de la décision de liquidation ; et iii) 128 des 269 propriétés que les organisations locales avaient cédées à des organisations étrangères de témoins de Jéhovah au cours des mois qui avaient précédé la décision de liquidation.

Inculpation de témoins de Jéhovah

Inculpation de requérants à Taganrog et Rostov-sur-le-Don (1 requête)

Entre août 2011 et mai 2012, trois procédures pénales furent ouvertes contre des personnes qui auraient cherché à reprendre les activités de l'ORL interdite de Taganrog, dans le cadre desquelles ces derniers avaient dû s'engager à ne pas quitter leur lieu de résidence. L'arrêt conjoint du 30 novembre 2015 conclut que les requérants, alors qu'ils savaient que l'ORL de Taganrog avait été interdite, avaient repris et poursuivi ses activités. Les « anciens » de la communauté furent condamnés à cinq ans d'emprisonnement avec cinq ans de mise à l'épreuve, ainsi qu'à une amende de 100 000 RUB chacun. Les autres furent condamnés à une amende pour appartenance à une organisation religieuse extrémiste.

Emprisonnement d'un requérant pour « poursuite d'activités d'une organisation extrémiste » (2 requêtes)

Dennis Christensen, de nationalité danoise, était marié à une ressortissante russe et vivait à Orel. Il était membre du groupe religieux Tsentralnoye et n'était pas membre de l'organisation locale à Orel des témoins de Jéhovah, qui avait été dissoute en 2016 et interdite pour possession de publications « extrémistes ». En février 2017, une surveillance secrète de la Salle du Royaume des témoins de Jéhovah à Orel révéla que M. Christensen avait participé à des discussions sur le thème de la Bible. M. Christensen

fut arrêté pour le chef de poursuite des activités d'une organisation extrémiste et placé en détention provisoire au motif que sa résidence légale de dix ans en Russie, ses revenus stables et son épouse russe n'étaient pas des garanties suffisantes contre le risque de fuite compte tenu de son nationalité étrangère et ce, malgré une lettre de l'ambassade du Danemark à Moscou indiquant qu'elle ne lui délivrerait aucun nouveau passeport ni ne l'aiderait à quitter la Russie. Le 9 février 2019, M. Christensen fut condamné à une peine de six ans de détention dans une colonie pénitentiaire à régime ordinaire.

Autres inculpations de témoins de Jéhovah

Au mois de septembre 2021, 559 témoins de Jéhovah en Russie avaient été inculpés au motif qu'ils auraient participé à l'organisation, au déroulement ou au financement des activités d'une organisation « extrémiste » ; 133 témoins de Jéhovah avaient été reconnus coupables et condamnés en vertu de l'article 282 § 2 du Code pénal ; au moins 255 témoins de Jéhovah avaient été placés en détention provisoire ou assignés à résidence ; et plus de 1 547 domiciles de témoins de Jéhovah avaient été perquisitionnés par la police.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La plupart des requérants voient dans la qualification de « matériau extrémiste » donnée à la littérature religieuse des témoins de Jéhovah et son interdiction, dans la dissolution forcée de leurs organisations et dans l'inculpation de témoins de Jéhovah une atteinte à leur droit à la liberté de religion, d'expression et d'association garantis par les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Certains estiment que le retrait de leur permis de distribution de magazines religieux et la décision de qualifier d'« extrémiste » le site Internet international des témoins de Jéhovah n'avaient aucun fondement en droit russe et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), certains soutiennent que les décisions par lesquelles ont été confisqués leurs publications, leurs lieux de culte et d'autres biens ont porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens. M. Christensen argue que sa détention provisoire était incompatible avec les exigences de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Les 20 requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2010 et le 20 août 2019.

Eu égard à la similitude de leur objet, la Cour les a examinées conjointement dans un arrêt unique.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Peeter **Roosma** (Estonie),
 Andreas **Zünd** (Suisse),
 Frédéric **Krenc** (Belgique),
 Mikhail **Lobov** (Russie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 9 interprété à la lumière de l'article 11

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme interprété à la lumière de l'article 11 **à raison de la dissolution forcée de l'ORL de Taganrog**. Elle conclut de son examen des charges retenues contre l'ORL de Taganrog que les autorités russes n'ont avancé aucun élément permettant de justifier une ingérence dans les droits des requérants à

la liberté de religion, d'expression ou d'association. Elle estime que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » au motif qu'elle était fondée sur les dispositions de la loi sur la suppression de l'extrémisme, laquelle n'était pas conforme à l'exigence de légalité parce qu'elle définissait de façon trop large la notion d'« extrémisme » ; en vertu de celle-ci, toute conduite, même dénuée de haine ou d'animosité, pouvait être qualifiée d'« extrémiste » et censurée. La loi sur l'extrémisme a été détournée afin de poursuivre des croyants ou des ministres du culte sur la seule base de leurs convictions.

La Cour conclut, par six voix contre une, à une **violation** de l'article 9 de la Convention européenne, interprété à la lumière de l'article 11, **à raison de la dissolution forcée du Centre administratif et des ORL**. Elle relève que la dissolution a privé ces organisations de leur personnalité juridique, les empêchant d'exercer un large éventail de droits que la loi russe réservait aux organisations religieuses enregistrées. La dissolution a également privé leurs membres du droit de se réunir en congrégation et d'exercer des activités faisant partie intégrante de leur pratique religieuse.

Article 10

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 10 **à raison de l'interdiction et de la confiscation des publications religieuses**. Elle estime que la décision de qualifier d'« extrémistes » un certain nombre de publications des témoins de Jéhovah, entraînant une interdiction à l'échelle nationale de leur distribution et de leur utilisation dans le cadre du culte a porté atteinte à leur droit à la liberté de religion et au droit des éditeurs des publications des témoins de Jéhovah de diffuser des informations, lequel est garanti par l'article 10 de la Convention. Elle a déjà constaté que les définitions des notions d'« extrémisme » et d'« activités extrémistes » données par l'article 1 de la loi sur la répression de l'extrémisme, telles qu'elles étaient formulées et telles qu'elles ont été appliquées en pratique par les autorités russes, ne satisfaisaient pas à l'exigence de légalité.

Articles 10 et 11 interprétés à la lumière de l'article 9

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** des articles 10 et 11 interprétés à la lumière de l'article 9 **à raison de la qualification d'« extrémistes » donnée aux publications des témoins de Jéhovah, de l'inculpation des requérants individuels et de la dissolution forcée de l'ORL de Samara pour avoir utilisé ces publications dans le cadre du culte**.

La Cour estime que l'interdiction des publications des témoins de Jéhovah, alors qu'elles ne contenaient aucun propos prônant la violence, la haine ou l'intimidation, n'était possible que parce que la définition de la notion d'« extrémisme » donnée par la législation russe était excessivement large et pouvait s'appliquer à des moyens d'expression tout à fait pacifiques. Elle juge que les tentatives pacifiques et non violentes de persuader autrui des vertus de sa propre religion et des défauts des autres et dans les appels à abandonner les « fausses religions » et à rejoindre la « vraie » étaient une forme légitime d'exercice de la liberté de religion et d'expression. Il est également permis de chercher à convaincre autrui d'opter pour le service civil de substitution.

La Cour avait auparavant constaté un certain nombre de lacunes procédurales fondamentales dans la manière dont les tribunaux russes avaient qualifié les matériaux d'« extrémistes ». La première lacune est que les tribunaux se sont contentés d'entériner les conclusions rédigées par des experts choisis par les procureurs et la police et n'ont pas du tout tenté de livrer leur propre analyse juridique. La seconde lacune découlait de ce que le droit russe n'autorisait pas les parties intéressées à être associées aux procédures en vertu de la loi sur la répression de l'extrémisme, de sorte que leurs arguments ne pouvaient pas être entendus. Les requérants ont été privés de la protection procédurale que leur accordait l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne ceux qui ont été condamnés pour « diffusion massive de matériel extrémiste » parce qu'ils avaient utilisé dans le cadre du culte des publications auparavant interdites, la Cour constate que tout ce qu'il fallait pour être inculpé, c'était posséder un exemplaire d'une publication inscrite sur la liste fédérale des matériaux extrémistes.

Article 10 interprété à la lumière de l'article 9

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 10, interprété à la lumière de l'article 9, **à raison du retrait du permis de distribution**. Elle constate que le droit russe imposait un permis pour la distribution en Russie des périodiques imprimés à l'étranger. La décision de retirer le permis a empêché tant l'éditeur allemand des revues des témoins de Jéhovah que le Centre administratif de les distribuer en Russie et elle a exposé les requérants individuels à des sanctions administratives. La Cour relève que la législation russe ne précisait pas les conditions dans lesquelles un permis pouvait être retiré. Les requérants n'avaient reçu aucun avis préalable et ils ont donc été privés de la possibilité de remédier à la violation alléguée. La mesure était en outre d'une portée excessive dans la mesure où elle avait pour conséquence qu'aucun numéro des magazines ne pouvait être distribué, alors que seuls certains d'eux avaient été déclarés extrémistes.

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 10 interprété à la lumière de l'article 9 **à raison de l'inculpation des requérants pour diffusion de médias non enregistrés**. Elle constate que les poursuites dirigées contre les requérants individuels pour « distribution » de médias non enregistrés ont été engagées alors même que la décision de retrait était toujours contestée en justice. Les requérants n'apparaissent pas avoir été conscients qu'ils enfreignaient la loi lorsqu'ils ont continué à se servir des magazines dans le cadre de leur culte. Ils étaient accusés de les avoir distribués alors que les exemplaires saisis par les autorités avaient été obtenus au moyen de mesures policières et se trouvaient dans des armoires fermées à clé.

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 10 interprété à la lumière de l'article 9 **à raison de la qualification d'« extrémiste » donnée au site Internet international des témoins de Jéhovah**. Bloquer l'accès au site Internet des témoins de Jéhovah depuis la Russie s'analyse en une « ingérence d'une autorité publique » dans le droit qu'avait le propriétaire de ce site – Watchtower New York – de diffuser des informations à des témoins de Jéhovah et à d'autres personnes intéressées en Russie. En outre, le Centre administratif s'est ainsi trouvé empêché de recevoir des informations et d'en communiquer à ses membres. Pour les requérants malvoyants ou malentendants, le site Internet était la seule source accessible de documents religieux téléchargeables répondant à leurs besoins spécifiques. Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était prévue par la loi et nécessaire, la Cour note que Watchtower New York n'avait reçu aucun avis préalable ni pu supprimer les matériaux prétendument illégaux du site Internet, ni été non plus invité à participer à l'audience ultérieurement conduite. Elle juge que la décision de bloquer l'accès à l'ensemble du site était illégale et disproportionnée, d'autant plus que Watchtower New York avait parallèlement supprimé les publications incriminées.

Article 9

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 9 à raison des **poursuites pénales engagées contre les Témoins de Jéhovah**. Dans la mesure où les jugements internes semblent indiquer qu'il suffisait que les requérants pratiquent leur religion « individuellement », elle conclut de son examen des constats des juridictions internes que les requérants ont été sanctionnés pour avoir pratiqué leur religion en tant que communauté. Elle rappelle que le droit de manifester sa religion « collectivement » est un élément essentiel de la liberté de religion. Il y a donc eu une ingérence dans les droits des requérants protégés par l'article 9 de la Convention. Les autorités n'étant pas parvenues à démontrer le contraire, la Cour estime que leurs inculpations et condamnations pour avoir pratiqué pacifiquement la religion des témoins de Jéhovah avec d'autres reposaient sur le libellé et l'application excessivement larges de la législation anti-extrémiste.

Article 5

Au vu de son constat de violation de l'article 9 de la Convention à raison des poursuites pénales engagées contre les requérants, et ayant constaté que toute la procédure pénale était entachée d'arbitraire, la Cour dit, par six voix contre une, que **la détention provisoire et l'emprisonnement de M. Christensen pour « poursuite des activités d'une organisation extrémiste »** ne reposaient sur aucune raison plausible de le soupçonner d'avoir commis une infraction et ont donc **violé** l'article 5 de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1

Les griefs tirés par les requérants de la **confiscation de leurs biens** concernaient trois types de « biens » : i) les publications dites « extrémistes » saisies dans les domiciles, les lieux de culte et les autres locaux des requérants ; ii) les publications qui n'avaient pas été déclarées « extrémistes » et les autres biens personnels des requérants, y compris leurs ordinateurs, cahiers et documents imprimés ; et iii) les biens immobiliers appartenant au Centre Administratif et aux ORL.

La Cour ne constate l'existence d'aucune base légale à la confiscation par les autorités internes de la littérature religieuse et des biens personnels des requérants et conclut, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation** de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 46 (force obligatoire et exécution)

Lorsque la Cour constate une violation de la Convention, l'État est juridiquement tenu de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne pour mettre fin à la violation constatée par la Cour et redresser la situation. La Cour juge, par quatre voix contre trois, que la Russie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux poursuites pénales en cours contre les témoins de Jéhovah et libérer ceux qui sont emprisonnés.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que, de manière à satisfaire les prétentions des requérants au titre du dommage matériel qui a résulté pour eux de la confiscation de leurs biens, la Russie doit veiller à ce que les biens soient restitués aux requérants dans les trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif, faute de quoi elle devra verser les sommes précisées à l'annexe II de l'arrêt aux requérants résidant en Russie.

En outre, la Russie doit verser 15 000 euros (EUR) à chacun des requérants individuels résidant en Russie qui ont été condamnés dans le cadre d'une procédure pénale ; 7 500 EUR à chacune des organisations et congrégations requérantes dissoutes ou interdites et à chacun des requérants condamnés dans le cadre d'une procédure administrative ; et 1 000 EUR (ou le montant inférieur réclamé) à chacun des autres requérants, pour dommage moral. En outre, elle doit verser 125 000 EUR conjointement à tous les requérants pour leurs frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.